

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2020-192

GUYANE

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGTM

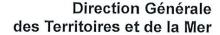
R03-2020-08-18-013 - Arrêté instituant une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Guyane (2 pages)

Page 3

DGTM

R03-2020-08-18-013

Arrêté instituant une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Guyane





Liberté Égalité Fraternité

DGTM Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

ARRETÉ n°

Instituant une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9, L124-2, R423-24;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1488 du 16 novembre 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant qu'à compter du 1° janvier 2016 la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) est remplacée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) élargie aux espaces naturels et forestiers;

SUR proposition du secrétaire général des Services de l'État de Guyane et du directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane (DGTM) ;

ARRETE

Article 1 : Une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est créée en Guyane.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane (DGTM).

Article 2: La commission se prononce sur les questions générales relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. La commission est consultée sur toute mesure de déclassement de terres à vocation ou usage agricole ainsi que sur toute mesure de déclassement des espaces naturels ou forestiers.

Tout projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres agricoles ou d'espaces naturels, ainsi que tout projet d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des terres agricoles ou d'espace naturels dans les communes disposant d'un document d'urbanisme, ou entraînant la consommation d'espaces situés hors des parties actuellement urbanisées d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme, doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission.

<u>Article 3</u> : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Le préfet ou son représentant, président ;

1° Des services de l'État :

- M. le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant;
- M. le directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant;
- M. le directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la DGTM ou son représentant;

2° Des collectivités territoriales :

- le président de la Collectivité Territoriale de Guyane et un autre membre élu désigné par celle-ci;
- un Maire désigné par l'Association des Maires de Guyane ;

3° De la profession agricole, des opérateurs fonciers agricoles et d'au moins un propriétaire foncier :

- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'aménagement de la Guyane ou son représentant;
- le représentant des propriétaires agricoles siégeant au COSDA;

4° De trois présidents d'associations agréées de protection de l'environnement :

- le président de l'association GEPOG ;
- le président de l'association KWATA;
- le président de l'association SEPANGUY,

Article 4: Le directeur du Parc national siège, avec voix consultative, à la commission lorsque des questions relatives au cœur du Parc national ou au territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc concerné sont à l'ordre du jour. Il en est de même pour le directeur régional de l'Office National des Forêts, avec voix consultative, lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour.

<u>Article 5</u>: Le président et les membres siégeant en raison des fonctions occupées peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante.

<u>Article 6</u> : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Toute personne entendue par la commission ne participe pas au vote.

A ce titre, le directeur régional des finances publiques, ou son représentant, sera invité à participer, sans voie délibérative, aux réunions de la commission.

Article 7 : L'arrêté Préfectoral n°1755/DAAF du 13/10/2013 portant composition de la CDCEA de la Guyane est abrogé depuis le 1° janvier 2016.

Article 8: Le secrétaire général des services de la préfecture, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur adjoint en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la DGTM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 1 8 AOUT 2020

Le Rréfet,

Marc DEL GRANDE